

# Alerte de votre conseiller— *Exposé-sondage: Entités d'investissement*

Novembre 2011

En août 2011, l'International Accounting Standards Board (IASB) a publié un exposé-sondage intitulé *Entités d'investissement* (version française publiée en octobre 2011), qui propose de définir une entité d'investissement comme un type distinct d'entité qui serait exemptée des dispositions relatives à la consolidation de l'IFRS 10, *États financiers consolidés*, et qui serait plutôt tenue d'évaluer ses placements dans des entités qu'elle contrôle à la juste valeur par le biais du résultat net. Si elles sont adoptées, ces propositions seraient intégrées à l'IFRS 10 et permettraient d'atteindre l'objectif de fournir des renseignements utiles aux investisseurs pour déterminer la valeur et évaluer la performance de leurs placements dans ces entités.

En octobre 2011, le Conseil des normes comptables du Canada (CNC) a également publié un exposé-sondage, intitulé *Entités d'investissement*, dans lequel il propose d'adopter la version définitive des propositions de l'IASB dans la Partie I du *Manuel de l'Institut Canadien des Comptables Agréés – Comptabilité*.

La date limite de réception des commentaires pour ces exposés-sondages est le 5 janvier 2012 et l'IASB prévoit terminer ce projet au cours du deuxième semestre de 2012, ce qui complèterait son projet sur la consolidation.

## Sommaire des propositions

L'IASB propose six critères qu'une entité doit respecter pour être considérée comme une entité d'investissement:

- 1 Les seules activités importantes de l'entité consistent à faire des placements multiples afin de réaliser des plus-values sur capital et/ou des revenus de placement;
- 2 L'entité a pour objet de faire des placements afin de réaliser des plus-values sur capital et/ou des revenus de placement et le déclare explicitement à ses investisseurs;
- 3 Les investisseurs détiennent des unités de placement dans l'entité, auxquelles correspond une quote-part de l'actif net;
- 4 L'entité met en commun les fonds reçus des investisseurs de sorte que ces derniers puissent profiter de services professionnels de gestion des placements. L'entité a des investisseurs qui ne sont pas liés à l'entité mère (quand il y en a une) et qui, collectivement, détiennent un pourcentage important des droits de propriété dans l'entité;
- 5 L'entité gère et apprécie la performance de la quasi-totalité de ses placements sur la base de la juste valeur;

## À propos de Grant Thornton Canada

Grant Thornton LLP est l'une des principales organisations de cabinets comptables et de consultation au pays, offrant des services de vérification, de fiscalité et des conseils spécialisés aux sociétés ouvertes ou privées. Conjointement avec la société québécoise Raymond Chabot Grant Thornton (S.E.N.C.R.L.), Grant Thornton LLP compte environ 4 000 personnes réparties dans tout le Canada. Grant Thornton LLP est membre de Grant Thornton International Ltd, dont les cabinets membres et les cabinets correspondants sont répartis dans plus de 100 pays.

Nous avons fait tous les efforts afin de nous assurer que l'information comprise dans le présent document était exacte au moment de sa diffusion. Néanmoins, les informations fournies ou les opinions exprimées ne constituent pas une prise de position officielle et ne devraient pas être considérées comme un conseil technique pour vous ou votre organisation sans l'avis d'un conseiller d'affaires professionnel. Pour de plus amples renseignements à ce sujet, veuillez contacter votre conseiller Grant Thornton.

- 6 L'entité fournit à ses investisseurs de l'information financière sur ses activités de placement.

L'adoption des propositions ferait en sorte que les entités d'investissement évalueront à la juste valeur, par le biais du résultat net, tous les placements dans les entités qu'elles contrôlent, conformément à l'IFRS 9, *Instruments financiers* (ou l'IAS 39, *Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation*, si l'IFRS 9 n'a pas été encore appliquée). Cependant, l'IASB propose qu'une entité mère d'une entité d'investissement doive consolider toutes les entités qu'elle contrôle, y compris celles contrôlées par l'intermédiaire d'entités d'investissement, à moins que l'entité mère ne soit elle-même une entité d'investissement.

De plus, afin de fournir aux investisseurs des informations sur la nature des activités de placement et leurs effets financiers, l'exposé-sondage de l'IASB propose des obligations supplémentaires en matière d'informations à fournir qui complèteraient celles exigées par l'IFRS 7, *Instruments financiers : Informations à fournir*, l'IFRS 12, *Informations à fournir sur les intérêts détenus dans d'autres entités*, et l'IFRS 13, *Évaluation de la juste valeur*.

Les propositions de l'IASB ont été élaborées conjointement avec le Financial Accounting Standards Board (FASB) des États-Unis, qui a publié en octobre 2011 son propre exposé-sondage, intitulé [\*Financial Services – Investment Companies \(Topic 946\) : Amendments to Scope, Measurement, and Disclosure Requirements\*](#), assorti de la même date limite de réception des commentaires que les exposés-sondages de l'IASB et du CNC. Cependant, les propositions du FASB diffèrent à certains égards de celles de l'IASB, tels que les critères, la comptabilisation d'une participation financière conférant le contrôle dans une autre entité d'investissement et la rétention de la comptabilisation à la juste valeur appliquée par une entité d'investissement dans les états financiers d'une entité mère qui n'est pas elle-même une entité d'investissement.

## Ressources

[Exposé-sondage \(IASB\) : Entités d'investissement](#)

[Exposé-sondage \(CNC\) : Entités d'investissement](#)

[Exposé-sondage \(FASB\) : Financial Services – Investment Companies \(Topic 946\)](#) (en anglais seulement)

[Snapshot : Investment Entities](#) (en anglais seulement)